

SCP Laurent MARECHAL
Avocat

ASSIGNATION

L'AN DEUX MILLE CINQ et le

A la requête de :

Monsieur François QUINIOU, de nationalité française, né le 23 août 1945 à

AIDE JURIDICTIONNELLE N° 2005/000587 du 15/02/2005

Pour qui domicile est élu au Cabinet de la SCP Laurent MARECHAL, Avocat au Barreau de , dont le siège est 24, rue des

J'AI

Donné assignation à :

La société NEUF TELECOM RESEAU, dont le siège est 38 quai du Point du Jour à 92649 BOULOGNE-BILLANCOURT, où étant et parlant à ;

A COMPARAITRE LE : JEUDI SEPT AVRIL DEUX MILLE CINQ A QUATORZE HEURES (jeudi 07 avril 2005 à 14 heures)

Par devant Monsieur le Juge de Proximité près le **Tribunal d'Instance de LOUHANS** séant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des audiences, 1 rue des Bordes 71500 LOUHANS pour voir concilier ou à défaut statuer sur la demande qui suit ;

Lui rappelant que l'article 828 du NCPC édicte que : "les parties peuvent se faire assister ou représenter par un Avocat, leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3e degré inclus, les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise - Le représentant s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial" ;

Lui déclarant que, faute de comparaître, un jugement pourra être rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par le requérant.

OBJET DE LA DEMANDE

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Monsieur QUINIOU a souscrit, le 12 janvier 2004, auprès de la société NEUF TELECOM RESEAU un contrat concernant un abonnement ADSL moyennant des versements mensuels de 19.90 € par mois et comprenant la commande d'un modem d'un coût de 30 € (cf pièce N° 1).

La connexion n'ayant jamais pu être établie malgré diverses interventions des techniciens de cette société, Monsieur QUINIOU a, selon LRAR en date du 04 mars 2004, sollicité la résiliation de ce contrat et indiqué qu'aucune prestation ne lui ayant été fournie, il estimait ne rien devoir à ce titre.(cf pièce N° 2)

La société NEUF TELECOM prenait acte de cette demande.

Par courrier du 11 mars 2004, elle lui confirmait que son contrat était résilié, s'excusait des désagréments que le requérant avait subi et lui assurait que dans l'hypothèse où « *cette résiliation entraînait un remboursement des sommes trop perçues par ses services ou un dédommagement, ces sommes apparaîtraient sur sa prochaine facture et seraient reversées sur son compte* ». (cf pièce N° 3).

De plus, les services techniques de cette société lui indiquaient qu'il pouvait conserver le modem.(pièce N° 4).

Or, Monsieur QUINIOU a eu la désagréable surprise de recevoir, le 28 février 2004, une facture d'un montant de 43.96 € sans qu'un quelconque remboursement vienne en compensation comme promis (pièce N° 5).

Il adressait de nouveau, le 19/04/2004, une LRAR à la société NEUF TELECOM RESEAU aux fins de lui demander de respecter ses engagements et lui indiquait, par ce fait, qu'elle devait également lui rembourser les frais que ce litige lui engendrait (LRAR, appels téléphoniques, déplacements...) pour un montant estimé à 478.18 €. (pièces N° 6 et 7)

La Société NEUF TELECOM ne s'exécutant pas malgré plusieurs rappels, Monsieur QUINIOU a été contraint de déposer au Greffe du Tribunal d'Instance de LOUHANS, soit le 15 novembre 2004, une déclaration aux termes de laquelle il sollicitait la condamnation de cette société à lui régler la somme de 478.18 € en remboursement du contrat d'abonnement INTERNET signé avec cette dernière et des frais occasionnés par les désagréments rencontrés de son fait (connexion impossible d'ADSL au réseau Internet).

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 13 janvier 2005 mais la société défenderesse n'a pas daigné ni se présenter ni se faire représenter.

Monsieur le Juge a alors ordonné, selon jugement en date du 13 janvier 2005, qu'une citation devait être délivrée à la défenderesse par voie d'huissier. (pièce N° 9)

C'est dans ces conditions que Monsieur QUINIOU saisit la présente juridiction dans le respect des règles procédurales aux fins d'exposer les faits suivants.

II -DISCUSSION :

Il est indéniable que Monsieur QUINIOU était tout à fait fondé à solliciter la résiliation du contrat qui le liait à la société NEUF TELECOM RESEAU compte-tenu des divers manquements contractuels commis par cette société qui n'a jamais pu, malgré diverses interventions, réaliser une connexion durable entre le réseau INTERNET et la ligne haut débit ADSL, privant de ce fait Monsieur QUINIOU du bénéfice de cette ligne.

Par ailleurs, il appert que l'inertie et l'incompétence de NEUF TELECOM ont causé à Monsieur QUINIOU des désagréments, reconnus par cette dernière dans son courrier du 11 mars 2004, qui ont entraîné des frais relativement conséquents (déplacements, téléphone, temps passés, LRAR...) (pièce N° 3)

Il ressort de ces éléments que Monsieur QUINIOU est bien fondé, sur le fondement des articles 1101 et 1147 du Code civil, à solliciter le remboursement desdits frais ainsi que le remboursement de son abonnement, pour un total estimé à 478.18 €. (pièce N° 7)

De plus, compte-tenu de la résistance manifestement abusive, étant précisé que le litige n'est toujours pas solutionné plus d'un après les faits, Monsieur QUINIOU est également bien fondé à solliciter une somme de 500 € à titre de dommages et intérêts et celle de 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1101, 1134 et 1147 du Code civil,
Vu les pièces versées aux débats,

Constater que la société NEUF TELECOM RESEAU ne conteste pas le bien fondé de la demande de résiliation de Monsieur QUINIOU de son contrat d'abonnement.

Constater qu'elle proposait de rembourser et de dédommager Monsieur QUINIOU.

En conséquence,

La condamner à payer à Monsieur QUINIOU la somme de 478.18 € au titre des frais d'abonnements et frais divers.

La condamner à lui payer la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

La condamner à lui payer la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTE RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- N° 1 : Contrat d'abonnement
- N° 2 : LRAR de Mr QUINIOU du 04 mars 2004
- N° 3 : courrier de la SA NEUF TELECOM du 11 mars 2004
- N° 4 : LRAR de Mr QUINIOU du 16 avril 2004
- N° 5 : facture France Telecom de février 2004
- N° 6 : LRAR de Mr QUINIOU du 19/04/2004
- N° 7 : décompte de frais
- N° 8 : courrier de Mr QUINIOU du 09 mars 2004
- N° 9 : jugement du 13/01/2005